N° 74

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1960.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE,

fixant les conditions dans lesquelles les **mineurs de fond** *des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs* **obligations militaires.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre

Paris, le 30 novembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides accompliront leurs obligations militaires, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 novembre 1960.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Sénat : 17, 26 et **in-8° 19** (1960-1961).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **928, 970** et **in-8° 202.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique ou par suite d'une limitation de la production.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides ajournés, omis ou naturalisés, des classes 1959 et antérieures, incorporés au mois de mars 1960, seront immédiatement remis à la disposition des houillères où ils achèveront, dans un emploi du fond, leurs obligations légales d'activité, telles qu'elles résultent de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1950.

A l'issue de leurs obligations légales d'activité, ils seront tenus de poursuivre leur travail au fond jusqu'à la libération de la fraction du contingent 1960/1/A.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides des classes 1960 et antérieures qui avaient bénéficié du sursis prévu par la circulaire ministérielle n° 143 du 12 janvier

1960 mais qui l'ont ultérieurement résilié, sont autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif, sous les conditions de l'article 2 de la présente loi.

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.